

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction D  
BUREAU D4

Sous-direction E  
BUREAU E2

**INSTRUCTION N° 90-1-M9**

**du 4 janvier 1990**

NOR : BUD R 90 00001 J

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° ..... du .....

**ENCAISSEMENT DES RECETTES PUBLIQUES PAR CARTE BANCAIRE  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS**

**ANALYSE**

*Modalités et procédures comptables du recouvrement des créances  
des établissements publics nationaux, établissements publics locaux d'enseignement,  
budgets annexes et comptes de commerce par carte bancaire*

**DOCUMENT À ANNOTER**

Instruction n° 89-113-A8-K1-PR du 11 décembre 1989

L'instruction n° 89-113 du 11 décembre 1989 relative à l'encaissement des recettes publiques par carte bancaire donne la possibilité aux comptables publics et, notamment, aux agents comptables des établissements publics nationaux, des établissements publics locaux d'enseignement, des budgets annexes et des comptes de commerce d'accepter les cartes bancaires pour le recouvrement des recettes publiques sur leur compte de dépôt de fonds au Trésor. Elle supprime la nécessité d'obtenir une autorisation spécifique de la Direction pour admettre ce mode de règlement; il sera seulement demandé aux établissements, lors de l'enquête annuelle organisée par le bureau D4 auprès des établissements relevant de sa compétence, d'indiquer si les paiements par carte bancaire sont acceptés, afin de suivre l'évolution de la modernisation des moyens de règlement dans le secteur public.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du dispositif d'encaissement par carte bancaire et de définir les procédures comptables retraçant ces opérations dans la comptabilité des établissements publics.

Elle complète l'instruction générale n° 89-113 du 11 décembre 1989 sur l'encaissement des recettes publiques par carte bancaire.

DIFFUSION

GT

1

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

ACAP	BA	DF	EPA	EPI	EPSCP	SIA	ATM	UGAP	RIEP
------	----	----	-----	-----	-------	-----	-----	------	------

## **I. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF D'ENCAISSEMENT PAR CARTE BANCAIRE**

### **1. Organisation administrative des points d'encaissement.**

L'acceptation de la carte bancaire ne modifie en rien la structure des points d'encaissement des recettes de l'établissement. Il s'agit d'un mode d'encaissement qui vient s'intégrer naturellement à ceux déjà mis en place. L'installation de ce moyen d'encaissement moderne peut toutefois être l'occasion de réfléchir à la pertinence des circuits existants, dans un souci de simplification.

Toutes les configurations possibles sont compatibles avec ce moyen de paiement :

*Encaissement par l'agent comptable ou son caissier.*

L'agent comptable ne pouvant être physiquement présent dans tous les points de vente, un ou plusieurs caissiers assument les tâches matérielles d'encaissement des recettes sous la responsabilité directe du comptable. Ils peuvent percevoir à ce titre des recettes par carte bancaire.

*Encaissement par un régisseur, ou par ses caissiers, sur le compte de l'agent comptable.*

L'originalité de cette hypothèse réside dans le fait que le régisseur est à l'origine des opérations de recettes qui conduisent à mouvementer automatiquement le compte externe de disponibilités de l'agent comptable.

Malgré cette particularité, il y a lieu de préférer ce dispositif à l'encaissement par un régisseur sur un compte ouvert à son nom, car il offre l'avantage d'accélérer le processus d'avancement des fonds pour l'agent comptable.

*Encaissement par un régisseur, ou par ses caissiers, sur un compte ouvert à son nom.*

Dans cette hypothèse, qui devrait rester exceptionnelle, le même agent doit être régisseur de recettes et régisseur d'avances dans la mesure où le compte ouvert à son nom enregistre aussi les dépenses correspondant aux commissions prélevées par le Centre de traitement « Carte bancaire ».

En effet, bien que la réglementation ait admis qu'un régisseur de recettes puisse imputer dans ses écritures certaines dépenses telles que des frais postaux, en raison du caractère exceptionnel de ces opérations, cette solution ne peut être retenue ici, eu égard au caractère systématique de la constatation des frais de commission.

### **2. Support financier des opérations par carte bancaire.**

● L'instruction n° 89-113 du 11 décembre 1989 a défini les modalités d'acceptation des cartes bancaires sur le compte de dépôt de fonds au Trésor de l'établissement. Les demandes d'installation du dispositif doivent être présentées au trésorier-payeur général teneur du compte.

● Les principes généraux arrêtés par l'instruction précitée sont également applicables lorsque l'établissement souhaite encaisser les recettes payées par carte bancaire sur le compte courant postal ouvert au nom de l'agent comptable. Il convient alors de prendre contact avec le centre régional de chèques postaux pour la mise en place du dispositif.

● Certains établissements disposent, à titre dérogatoire, d'un compte bancaire dont l'utilisation est limitée à certaines opérations. Les conditions restrictives d'utilisation qui accompagnent l'autorisation d'ouverture d'un compte auprès d'une banque ne permettent pas d'encaisser sur ces comptes les recettes perçues par carte bancaire.

### **3. Recettes perçues par carte bancaire.**

Toutes les recettes des établissements publics, y compris les taxes parafiscales, sont susceptibles d'être encaissées par carte bancaire dans le respect des principes généraux posés par l'instruction n° 89-113 du 11 décembre 1989 dès lors que les paiements sont effectués au comptant, c'est-à-dire en présence du débiteur au point d'encaissement.

Il est apparu à l'expérience que le paiement par carte bancaire est particulièrement adapté aux recettes commerciales (vente de produits, droits d'entrée dans les musées...) qui s'analysent dans leur grande majorité, comme des droits au comptant.

Toutefois, il n'y a pas lieu d'exclure de ce mode d'encaissement les autres types de recettes ayant entraîné l'émission d'un titre de recette.

## **II. PROCÉDURES BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES**

L'accent est mis sur le respect d'un suivi rigoureux des opérations effectuées par carte bancaire, notamment dans l'hypothèse où ces encaissements transitent par un régisseur. Il convient d'insister sur la mise en place de documents de transfert qui sont communiqués quotidiennement à l'agent comptable.

### **1. Émission des titres de recettes et mandatement des commissions.**

Il convient de rappeler la nécessité d'émettre rapidement les ordres de recettes permettant à l'agent comptable d'enregistrer les recettes par nature.

La perception de recettes par carte bancaire inclut le prélèvement d'une commission sur la recette qui doit être constatée dans les écritures de l'agent comptable au plus tôt. Sachant que cette dépense s'engage en quelque sorte automatiquement et ne nécessite pas une décision spéciale et préalable de l'ordonnateur, le prélèvement s'analyse comme un paiement sans ordonnancement préalable, retracé comme tel en comptabilité.

Bien entendu, l'ordonnancement de régularisation de ces frais bancaires doit intervenir dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans la limite d'un mois suivant la perception de la recette au point de vente.

### **2. Ouverture des comptes nécessaires dans la nomenclature.**

Afin de retracer les encaissements effectués par carte bancaire, il conviendra d'ouvrir dans la nomenclature les comptes :

- 5115 — Cartes bancaires à l'encaissement;
- 627 — Services bancaires.

### **3. Encaissement par le comptable ou son caissier.**

#### **31. Opérations chez le caissier.**

Le caissier remet le soir à l'agent comptable l'ensemble des facturettes correspondant aux recettes de la journée accompagnées d'un bordereau récapitulatif qui peut être la bande édictée par le TPE, ainsi que le ticket attestant le transfert au Centre de traitement des recettes de la veille.

#### **32. Opérations chez l'agent comptable.**

L'agent comptable inscrit en comptabilité les recettes perçues par carte bancaire dans les conditions suivantes :

*Quotidiennement*, lors de la remise des justificatifs par le caissier à l'agent comptable (ticket attestant le transfert au Centre de traitement et double des facturettes) :

- débit 5115 « Cartes bancaires à l'encaissement »,
- crédit 4718 « Autres recettes à classer »,

pour le montant total des recettes encaissées, si ce sont des droits au comptant;

- ou crédit d'un compte 41,

pour le montant total des recettes encaissées, s'il y a eu émission de titres de recettes.

Si, exceptionnellement, l'encaissement des recettes a lieu par un système manuel, l'agent comptable envoie immédiatement au Centre de traitement « Carte bancaire » les exemplaires des facturettes qui lui sont destinés.

*Quotidiennement*, à la réception de l'avis de crédit émis par le teneur de compte et après rapprochement avec le relevé reçu du Centre de traitement « Carte bancaire » :

- débit 514 « Chèques postaux » ou 515 « Compte au Trésor »,
- crédit 5115,

pour la somme effectivement portée par le teneur de compte au crédit du compte de l'établissement, après déduction de la commission;

- débit 4721 « Dépenses payées avant ordonnancement »,
- crédit 5115,

pour le montant de la commission.

*Selon la périodicité habituelle* et au minimum une fois par mois :

- Mandatement par l'ordonnateur des services bancaires correspondant à la commission :
  - débit 627 « Services bancaires »;
  - crédit 4721;

pour le montant de la commission;

- Émission par l'ordonnateur des ordres de recettes :

- débit 4718 pour solde;
- crédit comptes de classe 7 intéressés;

pour le montant brut des recettes.

#### 4. Encaissement par un régisseur ou par ses caissiers, sur le compte de l'agent comptable.

La comptabilité devant être tenue journalièrement, il convient de préciser les écritures et l'envoi des justificatifs qui incombent quotidiennement au régisseur.

##### 41. Opérations chez le régisseur.

Constatation, à l'arrêt de caisse, des recettes récapitulées sur un bordereau, accompagné de la bande récapitulative éditée par le TPE :

- débit 5115 « Cartes bancaires à l'encaissement »;
- crédit comptes de classe 7 intéressés;

à hauteur du montant brut des recettes.

S'il y a eu utilisation d'un système manuel, le régisseur envoie immédiatement au Centre de traitement « Carte bancaire » les exemplaires des factures qui lui sont destinés.

*Le lendemain*, envoi à l'agent comptable du ticket attestant le transfert des recettes sur le Centre de traitement et du double des factures :

- débit 545 « Régie de recettes »;
- crédit 5115;

pour le montant global du récapitulatif.

*Selon la périodicité habituelle* et au minimum une fois par mois, envoi des justificatifs de recettes à l'agent comptable :

- débit comptes classe 7;
- crédit 545.

##### 42. Opérations chez l'agent comptable.

*Quotidiennement*, à la réception du ticket attestant le transfert au Centre de traitement et du double des factures :

- débit 5115;
- crédit 545;

pour le montant global du transfert.

*Quotidiennement*, à la réception de l'avis de crédit émis par le teneur de compte et après rapprochement avec le relevé du Centre de traitement « Carte bancaire » :

- débit 514 « CCP » ou 515 « Compte au Trésor »;
- crédit 5115;

pour la somme effectivement portée par le teneur de compte au crédit du compte de l'établissement, après déduction de la commission;

- débit 4721 « Dépenses payées avant ordonnancement »;
- crédit 5115;

pour le montant de la commission.

*Selon les périodicités habituelles*, en veillant toutefois à ce que le rythme mensuel ne soit pas dépassé :

- À la réception des pièces justificatives de recettes transmises par le régisseur :

- débit 545;
- crédit 4715 « Recettes des régisseurs à vérifier ».

- Mandatement par l'ordonnateur des services bancaires correspondant à la commission :

- débit 627 « Services bancaires »;
- crédit 4721;

pour le montant de la commission.

- Émission par l'ordonnateur d'un ordre de recettes :
  - débit 4715;
  - crédit comptes classe 7;pour le montant brut des recettes.

**43. Encaissement par un caissier du régisseur.**

Si les encaissements sont effectués par un caissier sous les ordres du régisseur, le même schéma s'applique, sachant que l'ensemble des facturettes est remis par le caissier au régisseur à la fermeture de sa caisse.

**5. Encaissement par un régisseur ou par ses caissiers sur un compte ouvert à son nom.**

Le régisseur, qui est régisseur d'avances et de recettes, ne doit tenir qu'une seule comptabilité retraçant l'ensemble des opérations qu'il est habilité à effectuer, tant en recettes qu'en dépenses, en considération du fait qu'un seul compte externe de disponibilités est mouvementé.

Par ailleurs, il est nécessaire que les fonds encaissés sur le compte du régisseur soient transférés sur le compte de l'agent comptable dans les meilleurs délais, et en tout état de cause, lorsque la limite d'encaisse de la régie est atteinte.

**51. Opérations chez le régisseur.**

**En tant que régisseur de recettes :**

Constatation, à l'arrêt de la caisse, des recettes récapitulées sur un bordereau, accompagné de la bande récapitulative éditée par le TPE :

- débit 5115 « Cartes bancaires à l'encaissement »;
  - crédit comptes classe 7 intéressés;
- pour le montant brut des recettes.

S'il y a eu utilisation d'un système manuel, le régisseur envoie immédiatement au Centre de traitement « Carte bancaire » les exemplaires des facturettes qui lui sont destinés.

Le lendemain, constatation du transfert au Centre de traitement grâce au ticket édité par le TPE et vérification de concordance avec le double des facturettes.

(Cette opération ne donne pas lieu à écriture.)

Quotidiennement, à la réception de l'avis de crédit émis par le teneur de compte et après rapprochement avec le relevé reçu du Centre de traitement « Carte bancaire » :

- débit 514 « CCP » ou 515 « Compte au Trésor »;
  - crédit 5115;
- pour le montant net versé au compte (recettes perçues par carte bancaire — commission prélevée).

Selon les périodicités habituelles, transfert des fonds sur le compte de l'agent comptable pour le montant total des recettes :

- débit 545;
- crédit 514 ou 515.

Selon les périodicités habituelles et au minimum une fois par mois, envoi des justificatifs de recettes à l'agent comptable :

- débit comptes classe 7;
- crédit 545.

**En tant que régisseur d'avances :**

Quotidiennement, à la réception de l'avis de crédit et du relevé du Centre de traitement, constatation de la commission prélevée :

- débit 627 « Services bancaires »;
  - crédit 5115;
- pour le montant de la commission.

Dans le délai maximum fixé par l'acte constitutif de la régie d'avances, le régisseur adresse à l'ordonnateur les justificatifs de dépenses (relevés du Centre de traitement « Carte bancaire »).

**52. Opérations chez l'agent comptable.**

● À la réception des justificatifs de recettes :

- débit 545 « Régie de recettes »;
- crédit 4715 « Recettes des régisseurs à vérifier »;

pour le montant total des recettes.

● À la réception du relevé du teneur de compte :

- débit 514 ou 515;
- crédit 545.

● Émission par l'ordonnateur d'un ordre de recette :

- débit 4715;
- crédit comptes classe 7;

pour le montant total des recettes.

À la réception des justificatifs de dépenses, l'ordonnateur établit, dans les conditions habituelles, l'ordre de dépense qu'il adresse à l'agent comptable pour reconstitution de l'avance du régisseur.

**53. Encaissement par un caissier du régisseur.**

Si les encaissements sont effectués par un caissier sous les ordres du régisseur, le même schéma s'applique, sachant que l'ensemble des facturettes est remis par le caissier au régisseur chaque soir.

**6. Traitement comptable des situations particulières.**

**61. Incident de télécollections sur le Centre de traitement.**

Dans l'éventualité où le montant porté sur le ticket du TPE attestant la télécollections de la nuit au Centre de traitement est inférieur au montant des recettes constatées la veille par le caissier, il convient tout d'abord de tenter une régularisation technique de l'incident, sinon de constater comptablement la différence en passant des écritures rectificatives.

*611. Régularisation technique d'un incident de télécollections.*

**Procédure de régularisation à partir du terminal.**

Dans l'hypothèse où le terminal n'a pas commuté sur le Centre de traitement principal ou secondaire, les transactions sont conservées en mémoire. L'opérateur peut provoquer une télécollections manuelle ou attendre la prochaine télécollections automatique.

Dans ce dernier cas, l'opérateur devra s'assurer que la remise comprend les transactions afférentes aux deux journées considérées. Le relevé du Centre de traitement distinguera les journées concernées par des dates de vente distinctes.

**Procédure de régularisation manuelle.**

Lorsque la télécollections n'est pas ou que partiellement réalisée, et que la procédure de régularisation automatique est inefficace, une copie des tickets des transactions non couvertes doit être envoyée au Centre de traitement accompagnée d'une lettre explicative.

Dans le cas d'une télécollections partielle l'opérateur devra, soit éditer un journal de caisse, soit attendre la réception du relevé du Centre de traitement pour identifier les opérations manquantes.

*612. Régularisation comptable d'un incident de télécollections.*

**Encaissement par l'agent comptable ou son caissier.**

À la constatation de l'incident de télécollections :

- débit 515 ou 514;
- crédit 5115;

pour le montant effectivement transmis par le Centre de traitement.

Au terme de la procédure de reconstitution des opérations le Centre de traitement effectuera le plus souvent un versement complémentaire qui apurera les opérations encore en solde au compte 5115.

Si tel n'est pas le cas, le compte 5115 est apuré par la constatation d'un déficit au compte 42911 « Déficit du comptable » :

- débit 42911;
- crédit 5115.

**Encaissement par le régisseur.**

À la constatation de l'incident de télécollecte qui devra par ailleurs être signalé au plus tôt à l'agent comptable :

a. Régisseur effectuant les opérations « Cartes bancaires » sur le compte de dépôt de l'agent comptable :

- chez le régisseur :
  - débit 545 « Régie de recette »;
  - crédit 5115;
- chez le comptable :
  - débit 5115;
  - crédit 545;

pour la somme effectivement prise en compte par le Centre de traitement.

b. Régisseur effectuant les opérations « Cartes bancaires » sur un compte ouvert à son nom :

- débit 514 « CCP » ou 515 « Compte au Trésor »;
- crédit 5115;

pour le montant effectivement pris en compte par le Centre de traitement.

Si la procédure de reconstitution des opérations ne peut aboutir à un versement complémentaire, il convient de constater au compte 42912 « Déficit des régisseurs » le résultat de cet incident.

Cette écriture est passée au vu du titre de recettes émis par l'ordonnateur qui, lors de sa prise en charge, fait apparaître une différence entre les recettes effectivement versées par le régisseur et le montant des recettes encaissées.

**62. Opérations de rejets.**

L'hypothèse d'une opération de rejet par la banque du porteur est, en tout état de cause, exceptionnelle compte tenu de la garantie de paiement du système « Carte bancaire ».

Toutefois, s'il y a contestation du paiement et litige dans les conditions explicitées dans l'instruction n° 89-113 du 11 décembre 1989, la Banque de France opère un débit du compte courant du Trésor et adresse un avis de mouvement en débit au comptable du Trésor concerné.

Le teneur de compte informe le titulaire du compte de dépôts de l'avis de mouvement en débit de la Banque de France et procède au débit d'office de son compte.

À la réception de l'avis de mouvement, l'agent comptable passe les écritures suivantes :

- débit 5115 ou débit 545 selon qu'il tient lui-même le compte des opérations « Cartes bancaires » ou non;
- crédit 515;

pour le montant brut de la recette (la Commission étant définitivement acquise au système).

L'agent comptable identifie le débiteur en cause par rapprochement des éléments dont il dispose (relevé de compte carte bancaire, numéro de carte bancaire, etc.). Il invite ce dernier à régulariser sa dette à la caisse du comptable, dans un délai de trente jours.

S'il y a régularisation par le débiteur dans les trente jours, le comptable contrepassé les écritures précédentes.

Si la régularisation n'intervient pas :

- débit 429 « Déficit et débits des comptables et régisseurs »;
- crédit 5115 ou 545;

ces opérations de rejets des paiements par carte bancaire étant traitées comme en matière de chèques impayés.

**7. Budgets annexes et comptes de commerce.**

Les dispositions développées ci-dessus sont applicables par les budgets annexes et comptes de commerce. Toutefois, compte tenu de leur spécificité et de la nécessité d'intégrer leurs opérations dans la comptabilité de l'État, des précisions complémentaires sur ce point leur seront données ultérieurement.

\*  
\* \*

Toute difficulté d'application de la présente instruction devra être signalée à la Direction sous le timbre du bureau D4.

*Le directeur de la Comptabilité publique,  
Pour le directeur de la Comptabilité publique :  
Le sous-directeur, chargé de la sous-direction « D »,*

H. CHAZEAU.